



ARRÊTÉ MUNICIPAL

*« Portant création d'un emplacement réservé aux services municipaux et services postaux
rue de la Marne »*

2023-A-PM- *OK*

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le code de la Route et notamment l'article R.417.10 et suivants,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement afin de faciliter le déplacement des véhicules des services municipaux au sein de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement afin de faciliter le déplacement des véhicules des services postaux au sein de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer les commodités de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules de service, espace de type « arrêt minute » sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges afin d'augmenter et de faciliter le stationnement aux abords de la mairie, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté municipal n°2023-A-PM-023 portant création d'un emplacement réservé aux services municipaux rue de la Marne est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit vis-à-vis du 3 rue de la Marne aux véhicules non autorisés, le stationnement est réservé aux véhicules de service arborant un macaron mairie ou ayant une autorisation délivrée par la Police Municipale pour une durée maximale de 30 minutes.

Article 3 : Le présent arrêté autorise également les services postaux à se stationner sur l'emplacement réservé pour une durée maximale de 30 minutes dans le cadre de l'acheminement du courrier.

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement sans titre sur l'emplacement cité à l'article 2, matérialisé par une signalisation horizontale et verticale constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Avis de réception en préfecture
094-219400785-20231013-2023-A-096-AF
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de publication : 26/10/2023